

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GAP-TALLARD-DURANCE HAUTES-ALPES

DECISION DU PRESIDENT EN DATE DU 2 DÉCEMBRE 2022

Nous, Roger DIDIER, président de la Communauté d'Agglomération GAP-TALLARD-DURANCE,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération de délégation de pouvoirs donnée à M. le Président par le Conseil communautaire du 4 octobre 2022, visée en Préfecture le 314 octobre 2022 ;
Considérant que le SIENAD a refusé l'application de l'article 7 des Statuts du SIENAD lors du Conseil syndical du 27 octobre 2022 permettant aux seuls élus des collectivités concernées par le projet de voter la délibération en question ;
Considérant que le SIENAD a, par délibération du 27 octobre 2022 n°19/2022, voté en faveur du scénario C impliquant une alimentation exclusive à partir des eaux souterraines de la nappe du Drac pompées aux Choulières avec une conduite d'adduction selon le tracé du Canal de Gap ;
Considérant que les élus de la Communauté d'agglomération souhaitent poursuivre leur alimentation en eau depuis les Ricous ;

DECIDONS

Article 1er : De former un recours pour excès de pouvoir à l'encontre de la délibération du 27 octobre 2022 optant pour le scénario C ;

Article 2 : De mandater Maître Gabriel DUBOIS du Cabinet LANDOT & Associés pour un montant de 4 080 € TTC afin de déposer ledit recours ;

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes.

FAIT ET ARRÊTÉ à Gap, le 2 décembre 2022

Le Président



Roger DIDIER

Transmis en Préfecture le : **- 7 DEC. 2022**

Publié ou notifié le :

- 7 DEC. 2022